### REPUBLIQUE FRANCAISE

### PREFECTURE DU HAUT-RHIN

### DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES** ET SOCIALES

Service des Etablissements de Santé et Personnes Agées

#### DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Tarification des **Etablissements Sociaux** 

ARRETE

2009

Nº 2010-019-3

DDASS / N° 2009/

DA du 29 DEC. 2009

portant extension de la capacité de l'EHPAD du Centre hospitalier de GUEBWILLER de 104 à 114 places par transformation des 10 lits de l'unité de soins de longue durée

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Officier des Palmes Académiques

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et VU

à l'allocation personnalisée d'autonomie;

la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les VU

articles 41 et 46;

l'arrêté du 07 juillet 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ 

région Alsace pour la période 2006-2011 et notamment son volet « prise en charge de la personne

âgée »;

l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 23 décembre 1981 autorisant l'affectation de 26 des 104 lits de VU

la Maison de retraite « Les Erables » au fonctionnement d'une section de cure médicale ;

l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du 16 août 2006 n° II-254-06 VU

> DDASS/n° 2006-00446 DS portant autorisation de la cession par l'Association de gestion de la Maison de retraite « Les Erables », au Centre Hospitalier de Guebwiller, des autorisations relatives

aux 104 lits de la Maison de Retraite « Les Erables »;

VU la convention tripartite signée le 15 mars 2005 à effet au 1er janvier 2005 et les avenants du 20

févier 2006, du 19 septembre 2008;

la délibération du conseil d'administration du Centre hospitalier de Guebwiller en date du 20 VU

> octobre 2008 relative aux avenants aux conventions tripartites de l'EHPAD « Les Erables » et de l'USLD, de manière à mettre en place une convention tripartite unique pour 114 places au 1er

janvier 2010;

l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, en  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ 

séance du 24 juin 2009;

du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services SUR PROPOSITION

du Département du Haut-Rhin

## ARRETENT

### Article 1er:

La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de GUEBWILLER est portée de 104 à 114 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes par transformation des 10 lits de l'unité de soins de longue durée, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### Article 2:

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :

Numéro FINESS : 68 000 100 5

Code statut juridique: 13 Etablissement public communal d'hospitalisation

Adresse : Centre hospitalier 2, rue Jean Schlumberger 68500 GUEBWILLER

Entité Etablissement:

Numéro FINESS : 68 000 306 8

Code Catégorie : 200 maison de retraite

« Les Erables » 1 rue Emile de Bary 68500 GUEBWILLER

**Code discipline** : 924 accueil en maison de retraite

Code clientèle: 711 personnes Agées Dépendantes

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Capacité autorisée :

114 places

Code MFT

21 PD PCG EHPAD partiel HAS

# Article 3:

Conformément aux dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L313-1 et du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter du *4 janvier* 2002.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code précité, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

# Article 4:

L'autorisation de fonctionner est subordonnée, s'agissant d'un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes, à la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention tripartite mentionnée à l'article 313-12.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée.

#### Article 5:

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 31, avenue de la Paix – 67070 STRASBOURG.

#### Article 6:

LE PRÈFI

Pour le Plet par délde

Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Centre hospitalier 2, rue Jean Schlumberger 68500 GUEBWILLER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la revue du Département et des Communes du Haut-Rhin

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

du Concrett Colore (17.5) e otent

.

Memy WITH